© Drogues Info Service - 2 juin 2025 Page /

Vos questions / nos réponses

# Protection de jeunes sportifs

Par Profil supprimé Postée le 24/09/2010 15:14

Bonjour, je suis membre du bureau d'une association sportive dans ma commune. Nous remettons au clair nos connaissances sur la protection de nos jeunes. Je voulais savoir quelles étaient nos responsabilités vis à vis de nos jeunes quant à la consommation d'alcool et de tabac pour des mineurs. De même, si nous nous rendons compte qu'un mineur fume, quelle doit être notre action vis à vis de lui et ses parents. Bref tout ce qui concerne la responsabilité d'une association par rapport à des menaces pour leur sante.

Merci d'avance,

#### Mise en ligne le 27/09/2010

#### Bonjour,

L'article L3353-3 du code de la santé publique sanctionne de 7500 euros d'amende la vente de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, est punie de la même peine. La loi sanctionne également la vente de tabac aux moins de 18 ans.

Concernant le code pénal, l'article 121-7 définit "le complice" comme la personne, qui, sciemment, par aide ou assistance, a facilité la préparation d'un crime ou d'un délit. Quant à l'article 223-1, il précise que : "Pour être complice, il faut la connaissance de la commission de l'infraction éventuelle et la volonté de s'y associer".

La responsabilité d'une association pourrait donc être mise en cause si une plainte était déposée contre elle, suite, par exemple, à un accident ou un délit commis par un jeune à qui on aurait servi de l'alcool dans le cadre d'une activité associative.

Concernant vos actions de prévention pour la santé des jeunes, vous êtes libres d'intervenir comme bon vous semble, de façon individuelle ou en organisant des réunions d'information. Une action auprès des parents peut s'avérer plus délicate, selon les situations, mais si vous le jugez opportun, là encore vous êtes libre d'intervenir comme vous le souhaitez.

Si vous avez besoin de conseils, de matériel pédagogique ou même d'intervenants, vous pouvez contacter les structures ci-dessous.

Bien cordialement.

# Pour obtenir plus d'informations, n'hésitez pas à prendre contact avec les structures suivantes :

#### **CSAPA LYADE - VENISSIEUX**

19 rue Victor Hugo **69200 VENISSIEUX** 

**Tél**: 04 78 67 33 33 **Site web**: <u>urlr.me/KBsc9</u>

Secrétariat: Mardi de 11h à 16h, mercredi de 13h30 à 15h30, jeudi de 9h à 17h30 et le vendredi 9h à 17h

**Accueil du public :** Mardi de 9h à 16h, jeudi de 9h à 17h30 et vendredi de 9h à 17h **Consultat**° **jeunes consommateurs :** Lundi de 13h à 18h Mercredi de 10h à 18h30

Voir la fiche détaillée

#### La Maison des Adolescents du Rhône

1 bis cours Gambetta

69003 LYON

**Tél:** 04 37 23 65 03

**Site web:** www.maisondesadolescentsrhone.fr

Secrétariat : Lundi de 14h30- à 17h et du Mardi au Jeudi : 9h à 12h et de 14h30 à 17h

Accueil du public : Lundi de 14h30- à 17h et du Mardi au Jeudi : 9h à 12h et de 14h30 à 17h Permanences

d'accueil sans rendez-vous Lundi et Mercredi de 14h30 à 16h30

Voir la fiche détaillée

## **PEP'S LYADE**

21 rue Bel Air MSPU - quartier Bel Air 1 **69800 SAINT PRIEST** 

**Tél:** 04 37 25 07 19

**Site web:** <u>lyade.arhm.fr/addiction-lyon/peps-lyade.php</u>

**Permanence téléphonique :** Lundi de 14h à 18h Mercredi sur deux de 9hh30 à 18h (possibilité de laisser un message sur le répondeur pour être rappelé)

Accueil du public : Lundi de 14h à 18h, mercredi de 9h à 18h, jeudi de 9h à 16h30 et le vendredi de 9h30 à

12h

Consultat° jeunes consommateurs : Un mercredi sur deux de 9h30 à 18h

## Voir la fiche détaillée